



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau - nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 16 mai 2018

Société DOUX SA – Route de Guéméné 56770 PLOURAY

Extension du PLAN EPANDAGE

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 modifié autorisant la société **Établissements DOUX** à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'adresse suivante : route de Guéméné 56770 PLOURAY (unité d'abattage de volailles) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 juin 2005 délivré à la société **SA DOUX**, relatif au plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'étude préalable à l'épandage transmise le 03 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 avril 2018 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 04 mai 2018 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

ARRETE

Article 1 - L'article 10 « PLAN d' EPANDAGE » de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

Article 10 - EPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

10-1 - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume total pouvant être stocké est de 420 m³ sur le site de la station.

Tout autre stockage déporté est interdit.

10-2 - Zone d'épandage

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface totale de 531.84 ha dont 443.2 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable, sur 5 exploitations agricoles.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :

PLOURAY, SAINT TUGDUAL et GLOMEL (22).

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 58 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 386.66 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe. Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 181-46 du Code de l'environnement.

10-3 - Caractéristiques des boues

Les flux fertilisant annuels à traiter sont les suivants :

N	P2O5 total	K2O
15 tonnes / an	10 tonnes / an	2.5 tonnes / an

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5 excepté pour les boues chaulées.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Eléments traces métalliques Tableau 1 a et 3 Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	Les boues doivent respecter les valeurs limites en éléments traces métalliques (mg /kg de matières sèches) figurant au tableau 1 a de l'annexe VII a. Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII a. En outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a.
Composés-traces organiques Tableau 1 b Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	Les boues doivent respecter les valeurs limites en composés-traces organiques figurant au tableau 1 b de l'annexe VII a. Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII a.
pH	Le pH est compris entre 6.5 et 8.5 . Des valeurs inférieures sont acceptées sous réserve du respect de l'article 4.4.4.

10-4 - Fréquence et modalités d'analyses des boues

Les boues sont analysées selon la fréquence fixée dans le tableau ci dessous. Cette fréquence peut être augmentée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous ;
- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de **l'annexe VII d de l'AM du 02/02/1998**. Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous :

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH4) Éléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	Boues liquides : 2 fois par an Boues chaulées : 1 fois par an par campagne d'épandage Analyse 1 fois par an
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Analyse 1 fois par an
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes	Analyse 1 fois par an Tous les 5 ans Tous les 5 ans

10-5 - Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent être épandues :

Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII a** .

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII a**.

10-6 - Fréquence et modalités d'analyses des sols

La surveillance des sols concerne au minimum les points de référence (identiques pour toute mesure ultérieure) représentatifs de chaque zone homogène tels que définis dans l'étude préalable.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

	Paramètres concernés	Fréquence
Analyse des sols	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca ⁺⁺ , Mg ⁺⁺ , K ⁺ , Na ⁺) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO - CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les 10 ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

10-7 - Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

10-8 - Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures, excepté sur céréales et prairies en place.

10-9 - Restrictions d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'appliquent à l'épandage des boues notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Berges des cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieure à 7 %.	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7 %.	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	10 mètres	En présence d'une bande végétalisée de 10 mètres
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	Autres cas
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

susceptibles d'être consommés à l'état cru.		
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

10-10 - Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

10-11 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

10-12 - Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

10-13 - Autres dispositions.

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles; notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées; le projet présenté serait retenu.

10-14 - Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, les filières alternatives retenues sont soit la mise en décharge des boues en centre d'enfouissement technique de classe 2 ou en centre d'incinération réglementairement agréés.

Article 2 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société **DOUX SA**.

Article 2-1 - Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2-2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2-3 - Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives des mairies de PLOURAY et SAINT-TUGDUAL avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire des communes précitées et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 2-4 - Application

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société **DOUX SA** qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 2-6 - Exécution

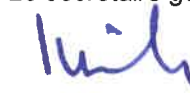
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, M. le maire de la commune de PLOURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de PLOURAY et Mme le maire de SAINT TUGDUAL
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de la résistance CS 92526 56019 VANNES Cedex
- M. le directeur de la société DOUX SA – route de Guéméné 56770 Plouray

Vannes, le 16 mai 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

ANNEXE

LISTE DES PRETEURS

NOM	Siège social exploitation	Surface Mise à disposition (ha)	Apt. 2	Apt. 1	Apt. 0
DE CARFORT Gérard	La Villeneuve PLOURAY	SAU : 34.53 SPE : 28.73	26.36	2.37	5.7
DONNIOU Emmanuel	Kerroch d'en Bas PLOUAY	SAU : 104.55 SPE : 89.03	86	3.06	6.5
EARL PARC BRAZ ORVAN Yannick	Le Stanven PLOURAY	SAU : 131.73 SPE : 105.75	78.98	26.76	18.67
EARL STE MARTHE PATTIER Eric	Stang en Guelen PLOURAY	SAU : 240.59 SPE : 200.26	175.5	24.75	28
LE LARDIC Emilienne	Kerandire SAINT TUGDUAL	SAU : 20.45 SPE : 19.42	19.84	0.65	0